



COMMUNE DE REMAUFENS

Règlement relatif à la gestion des déchets

L'Assemblée communale de la Commune de Remaufens

Vu :

- la loi du 13 novembre 1996 sur la gestion des déchets (LGD ; RSF 810.2) ;
- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo ; RSF 140.1) ;
- le règlement du 20 janvier 1998 sur la gestion des déchets (RGD ; RSF 810.21) ;
- le règlement du 28 décembre 1981 d'exécution de la loi sur les communes (RELCo ; RSF 140.11) ;

Edicte les dispositions suivantes :

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 Objet

¹ Le présent règlement a pour but d'assurer la gestion des déchets sur le territoire communal.

Art. 2 Tâches de la commune

¹ La commune est tenue d'éliminer les déchets urbains, sous réserve de ceux mentionnés à l'alinéa 2 let. a, ainsi que les déchets de la voirie communale, les déchets des stations publiques d'épuration des eaux et ceux dont la personne détentrice est inconnue ou insolvable.

² Le Conseil communal peut :

- a) proposer l'élimination des déchets urbains soumis à des prescriptions fédérales particulières ;
- b) décider la prise en charge de l'élimination des déchets d'exploitation, par contrat de droit privé ;
- c) décider la prise en charge de l'élimination de déchets en dehors du territoire communal, par collaboration intercommunale (art. 107 ss LCo) ;
- d) décider de limiter l'accès à déchèterie et/ou refuser la collecte des déchets urbains produits par les personnes qui ne paient pas leurs taxes telles prévues par le présent règlement.

³ La commune encourage toute mesure de réduction des déchets et informe la population sur leur gestion.

⁴ Elle participe, conformément à la législation, à d'autres tâches relatives à l'élimination des déchets.

Art. 3 Surveillance

¹ La gestion des déchets sur le territoire communal est placée sous la surveillance du Conseil communal.

Art. 4 Information

¹ Le Conseil communal informe la population sur les questions relatives aux déchets, en particulier sur les possibilités de réduction et de valorisation des déchets, sur le service de collecte, sur les collectes sélectives, sur les catégories de déchets et leurs caractéristiques, ainsi que sur la question de la lutte contre les déchets sauvages.

Art. 5 Interdiction de dépôt

¹ Les déchets urbains doivent être remis aux points de collecte conformément aux prescriptions du Conseil communal.

² Sous réserve d'accords intercommunaux (art. 107 ss LCo), seules les personnes physiques résidant et les entreprises ayant leur siège ou une succursale sur le territoire communal, ainsi que les entreprises mandatées par elles sur autorisation de la commune, sont autorisées à faire usage des installations communales d'élimination des déchets, respectivement à déposer leurs déchets destinés à la collecte.

³ Il est interdit de jeter ou de déposer des déchets de toute nature en dehors des installations d'élimination autorisées et en dehors des endroits et horaires définis. Le compostage des déchets verts dans des installations individuelles adéquates fait exception.

⁴ Les déchets ne doivent pas être déversés dans les canalisations d'égouts.

Art. 6 Définitions

¹ Les déchets urbains (art. 3 let. a OLED) sont :

- a) les déchets produits par les ménages ;
- b) les déchets provenant d'entreprises comptant moins de 250 postes à plein temps et dont la composition est comparable à celle des déchets ménagers en termes de matières contenues et de proportions ;
- c) les déchets provenant d'administrations publiques et dont la composition est comparable à celle des déchets ménagers en termes de matières contenues et de proportions.

² On distingue en particulier :

- a) les ordures, qui sont des déchets mélangés non valorisables destinés à être incinérés ;
- b) les déchets encombrants, qui sont des déchets combustibles qui, du fait de leur taille ou de leur forme, ne peuvent pas être éliminés au moyen de poubelles usuelles ;
- c) les déchets collectés séparément, qui sont des déchets qui font l'objet d'une valorisation ou d'un traitement particulier ;
- d) les déchets spéciaux, qui sont des déchets qui, pour être éliminés de manière respectueuse de l'environnement, requièrent, en raison de leur composition ou de leurs propriétés physico-chimiques ou biologiques, un ensemble de mesures techniques et organisationnelles particulières même en cas de mouvement à l'intérieur de la Suisse (art. 2 al. 2 OMoD) ;

- e) les biodéchets, qui sont des déchets d'origine végétale, animale ou microbienne (art. 3 let. d OLED) ;
- f) les déchets verts, qui sont des déchets provenant de jardins et de parcs, comme de la taille d'arbres, de branchages, d'herbe, de feuillage.

³ Les déchets d'exploitation désignent :

- a) les déchets produits par des entreprises comptant moins de 250 postes à plein temps et qui, du fait de leur composition en termes de matières contenues et de proportions, ne sont pas des déchets urbains ;
- b) les déchets d'entreprises comptant 250 postes à plein temps ou d'avantage indépendamment de leur composition.

Chapitre II Organisation de l'élimination des déchets

Art. 7 Collecte sélective

Sont triés et collectés séparément selon les prescriptions du Conseil communal :

- a) les déchets urbains valorisables tels le verre, le papier, le carton, les métaux, les déchets verts et les textiles ;
- b) les déchets encombrants ;
- c) les déchets spéciaux ;
- d) les déchets soumis à des prescriptions fédérales particulières.

Art. 8 Déchèterie

Le Conseil communal établit les prescriptions d'exploitation de la déchèterie (déchets acceptés, conditions de leur admission, jours et horaire d'ouverture, etc.) et en organise la surveillance.

Art. 9 Compostage

¹ Dans la mesure du possible, les déchets compostables doivent être compostés par la personne détentrice dans des installations de compostage individuelles ou de quartier.

² La commune encourage et soutient, par des mesures d'accompagnement, le compostage individuel ou de quartier.

³ Elle achemine les déchets compostables non valorisés vers une installation autorisée.

Art. 10 Organisation de la collecte

¹ Le Conseil communal organise la collecte et le transport des déchets urbains et en fixe les modalités ; il peut exclure certains objets de la collecte.

² Les déchets urbains non valorisés sont déposés dans des sacs officiels ou dans des conteneurs prévus à cet effet, conformément aux prescriptions du Conseil communal.

³ L'entreposage des déchets urbains en vrac sur le domaine public est interdit.

⁴ L'organisateur ou l'organisatrice d'une manifestation publique prend, à ses frais, toutes les mesures utiles en vue de collecter les déchets générés par l'événement. Le Conseil communal peut lui imposer un concept de gestion des déchets et prévoir des dispositions dans le règlement d'exécution.

Art. 11 Déchets des entreprises

¹ Le Conseil communal autorise les entreprises à éliminer elles-mêmes leurs ordures et leurs déchets encombrants.

² Le Conseil communal peut déléguer aux entreprises l'élimination de leurs déchets urbains collectés séparément si des contraintes logistiques l'imposent.

³ Les entreprises peuvent éliminer elles-mêmes leurs déchets urbains collectés séparément ou confier cette tâche à des tiers. Elles en informent la commune au préalable.

⁴ Les déchets d'exploitation doivent être éliminés par les entreprises, à leurs propres frais. L'article 2 al. 2 let. b est réservé.

Art. 12 Incinération des déchets

¹ L'incinération en plein air de déchets est interdite. Font exception les déchets naturels des champs et des jardins suffisamment secs pour que leur incinération n'émette pratiquement pas de fumée (art. 26b al. 1 OPair).

² Le Conseil communal peut limiter ou interdire l'incinération de déchets naturels à certains endroits, si des immissions excessives sont à craindre (art. 26b al. 3 OPair).

³ Les dispositions plus restrictives de la loi sur l'assurance immobilière, la prévention et les secours en matière de feu et d'éléments naturels sont réservées. Pour l'incinération en plein air de déchets naturels provenant des forêts, l'article 33a du règlement du 11 décembre 2001 sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles est applicable.

Chapitre III Financement

Section 1 Dispositions générales

Art. 13 Principes généraux

¹ La commune assure le financement du service public d'élimination des déchets dont l'élimination lui incombe. Elle dispose à cet effet :

- a) des taxes d'élimination (taxes de base et taxes à la quantité) ;
- b) des recettes de la vente des matières valorisables récupérées ;
- c) des recettes fiscales ;
- d) des émoluments.

² Les frais d'acquisition de sacs, de conteneurs et les autres frais occasionnés par la présentation des déchets en vue de leur collecte sont à la charge des usagères et usagers.

Art. 14 Emoluments

¹ Un émolument est perçu pour les contrôles faisant suite à une contestation et pour les prestations spéciales que l'administration communale n'est pas tenue d'exécuter en vertu du présent règlement.

² Le tarif horaire est de CHF 120. – au maximum.

³ Le tarif applicable est fixé dans le règlement d'exécution.

Art. 15 Principes régissant le calcul des taxes

¹ Les taxes sont déterminées de manière à permettre la couverture minimum de 70 % des dépenses occasionnées par les frais d'information, de fonctionnement (frais d'exploitation et frais financiers) du service de collecte et des équipements d'élimination des déchets.

² Le 50 % au moins des recettes des taxes provient des taxes proportionnelles à la quantité.

³ Le montant des taxes tient compte des coûts de gestion ; il doit contribuer à réduire les quantités totales de déchets, à favoriser la valorisation et à assurer un traitement respectueux de l'environnement.

⁴ Les taxes prévues dans le présent règlement s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA). En cas d'assujettissement de la commune à la TVA, les montants figurant dans le présent règlement sont majorés en conséquence.

Art. 16 Mesures sociales

¹ Les couches culottes et les protections anatomiques sont collectées gratuitement.

² Elles doivent être déposées dans des sacs transparents dont l'élimination est soumise aux mêmes conditions que les ordures ménagères.

³ Les ménages ayant choisi d'utiliser des couches culottes réutilisables peuvent demander, une fois par année et par enfant jusqu'à ses deux ans révolus, une subvention auprès du Conseil communal sur présentation d'une preuve d'achat. Le montant de la subvention est précisé dans le règlement d'exécution.

Art. 17 Règlement d'exécution

¹ Dans les limites fixées par l'Assemblée communale, le Conseil communal fixe dans le règlement d'exécution :

- a) les taxes d'élimination (taxes de base et taxes à la quantité) ;
- b) les émoluments dus pour les contrôles et les prestations spéciales ;
- c) le montant de la subvention définie à l'art. 16 du présent règlement.

Art. 18 Déchets exclus de la collecte

Seuls les sacs officiels communaux et les sacs transparents contenant les couches culottes ou protections anatomiques peuvent être présentés à la collecte.

Section 2 Types de taxes

Art. 19 Taxes d'élimination

¹ Les coûts de l'élimination des déchets urbains sont mis à la charge des personnes détentrices de déchets, au moyen de taxes couvrant les coûts et conformes au principe de causalité.

² Elles se composent d'une taxe de base et de taxes proportionnelles à la quantité.

Art. 20 Taxe de base

¹ La taxe de base est une taxe prélevée pour l'élimination des déchets urbains, indépendamment du type et de la quantité des déchets éliminés et de la fréquence d'utilisation des prestations.

² Elle est perçue annuellement.

³ Elle est due même si l'assujetti·e ne sollicite aucune prestation de la commune en matière d'élimination des déchets.

⁴ Elle est perçue par personne adulte.

⁵ La taxe de base des entreprises est fixée en fonction des critères suivants :

- a) Exploitations agricoles et petites entreprises jusqu'à 5 collaboratrices ou collaborateurs ;
- b) Restaurants et entreprises à partir de 6 collaboratrices ou collaborateurs.

⁶ Elle est fixée au maximum à CHF 200.–.

⁷ La taxe applicable est fixée dans le règlement d'exécution.

⁸ En cas d'arrivée ou de départ de la commune, la taxe de base est calculée proportionnellement à la durée de domicile.

⁹ Les petites entreprises qui exercent leur activité au lieu de domicile de leurs propriétaires (micro-entreprises) et qui ne génèrent qu'une faible production de déchets urbains incinérables sont exonérées de la taxe de base des entreprises.

Art. 21 Taxe au sac pour les ordures ménagères

¹ La taxe au sac est fonction de la capacité du sac, selon le modèle imposé par la commune ou par l'entreprise d'élimination mandatée par celle-ci.

² Les taxes maximales suivantes sont applicables :

- a) CHF 3.50 par sac de 17 litres ;
- b) CHF 5.– par sac de 35 litres ;
- c) CHF 8.50 par sac de 60 litres ;
- d) CHF 15.– par sac de 110 litres.

³ Le tarif applicable est fixé dans le règlement d'exécution.

Art. 22 Taxe de base pour les déchets verts

¹ Les frais d'élimination des déchets verts sont calculés sur la base de la surface de la parcelle et sont facturés au ou à la propriétaire.

² Les surfaces des parcelles sont réparties dans les différentes catégories selon les critères de base suivants :

- a) jusqu'à 500 m² ;
- b) de 501 m² à 1'000 m² ;
- c) de 1'001 m² à 2'000 m² ;
- d) à partir de 2'001 m² ;
- e) les exploitations agricoles sont prises en compte pour 500 m² ;
- f) les surfaces des immeubles en propriété par étage sont réparties sur la base des quote-part de valeur ;

³ La taxe de base maximale autorisée pour les déchets verts s'élève à : CHF 200.– par parcelle.

Art. 23 Taxes pour les déchets encombrants

¹ La commune organise la collecte pour les déchets encombrants.

² Les frais d'élimination des déchets encombrants sont couverts par les taxes de base.

Art. 24 Taxes sur les déchets soumis à des prescriptions particulières

¹ Les dépenses afférentes à la collecte des déchets soumis à des prescriptions fédérales particulières sont prises en charge par la personne détentrice.

² Le Conseil communal fixe dans le règlement d'exécution la liste des déchets que la commune reprend.

³ Le montant de la taxe doit correspondre aux tarifs pratiqués par les entreprises de collecte.

Art. 25 Déchets d'exploitation

¹ Les modalités de financement des déchets d'exploitation sont définies sur la base d'un accord avec la personne détentrice conformément à l'article 2 al. 2 let. b.

² Les coûts sont couverts par des recettes figurant de manière séparée des taxes dans la comptabilité communale.

Chapitre IV Intérêt moratoire, sanctions, voies de droit et prescription

Art. 26 Intérêt moratoire

Un intérêt moratoire au taux de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur la fortune des personnes physiques est perçu sur les taxes sur les déchets, les montants à payer et les frais de traitement qui n'ont pas été payés à la date d'échéance.

Art. 27 Sanctions pénales

¹ Toute contravention aux articles 5 à 12 et à l'article 18 du présent règlement est passible d'une amende de CHF 20.– à CHF 1'000.– selon la gravité du cas.

² Le Conseil communal prononce les amendes en la forme de l'ordonnance pénale. La personne condamnée peut faire opposition par écrit auprès du Conseil communal, dans les 10 jours dès la notification de l'ordonnance pénale (art. 86 al. 2 LCo).

³ Les dispositions pénales du droit fédéral et cantonal en la matière restent réservées.

Art. 28 Amende d'ordre

La commune peut percevoir des amendes d'ordre conformément à la législation sur les déchets et à la législation sur les amendes d'ordre de droit cantonal.

Art. 29 Voies de droit

¹ Les décisions prises par le Conseil communal, un de ces services ou un délégataire de tâches communales concernant l'application du présent règlement sont sujettes à réclamation dans les 30 jours auprès du Conseil communal. Les réclamations doivent être écrites et contenir les conclusions et les motifs du réclamant.

² Lorsque la réclamation est rejetée en tout ou en partie par le Conseil communal, un recours contre cette décision peut être adressé au Préfet ou à la Préfète dans un délai de 30 jours dès sa communication.

³ Les voies de droit en matière pénale (art. 86 al. 2 LCo) et en matière d'amende d'ordre (art. 36 al. 3b et 4 LGD) demeurent réservées.

Art. 30 Prescription

Il est renvoyé aux dispositions de la loi sur les impôts cantonaux directs (LICD) sur la prescription du droit de taxer et du droit de percevoir la taxe.

Chapitre V Dispositions finales

Art. 31 Abrogation

Le règlement du 15 décembre 1999 relatif à la gestion des ordures ménagères et autres déchets est abrogé.

Art. 32 Exécution

¹ Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent règlement et édicte à cet effet un règlement d'exécution sur les déchets.

² Il prend les mesures de police et effectue les contrôles nécessaires.

³ L'exécution par des délégataires de tâches publiques communales est réservée (art. 5a LCo).

Art. 33 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2027, sous réserve de son approbation par la Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement (DIME).

Adopté par l'Assemblée communale

Remaufens, le 3 décembre 2025

Au nom de l'Assemblée communale

Le Syndic



Stéphane DORTHE



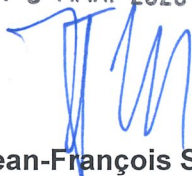
La Secrétaire



Aurélie FONTAINE

Approuvé par la Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement DIME

Fribourg, le 16 MAR. 2026



Jean-François Steiert
Conseiller d'Etat, Directeur

